



M. le président du Conseil d'Etat
1 Place du Palais Royal
75001 Paris

A Lyon le 6 mars 2018

Objet : décret d'application des articles L. 314-14-1 et L. 314-17 du code de l'énergie

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil d'Etat,

Vous devez très prochainement vous prononcer sur le projet de décret, pris pour application des articles L. 314-14-1 et L. 314-17 du code de l'énergie et organisant la mise aux enchères des garanties d'origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

Dans sa version initiale, ce projet de décret prévoyait une modification de l'article R. 333-15 de Code de l'énergie, permettant d'assurer au consommateur un accès à un minimum de transparence relative aux offres d'électricité verte. L'article 4 du projet de décret prévoyait que *« les opérateurs mentionnés à l'article R. 333-10 adressent, avant le 30 septembre de chaque année, les informations mentionnées aux 1° du même article au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'à l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 qui les publie sur son site internet. »*

Dans sa délibération du 7 décembre 2017, la CRE souligne l'importance de ce point et propose même une application concrète de cette disposition. Elle ajoute notamment que *« s'agissant de l'obligation de publication des informations relatives à l'origine de l'électricité commercialisée par les fournisseurs que le projet de décret fait peser sur l'Organisme, il serait pertinent que les fournisseurs soient également tenus de transmettre ces informations au médiateur national de l'énergie, afin que ce dernier puisse en informer les consommateurs par l'intermédiaire de son service « Energie-Info ». Les informations communiquées pourraient préciser la répartition des garanties d'origine utilisées par les fournisseurs selon les catégories susmentionnées (sources d'énergie renouvelables, pays d'implantation des installations, situation des installations en matière de soutien). »*

Or, nous avons été informés récemment que la dernière version du décret supprimerait tout ou partie de l'extrait du projet de décret susmentionné, ôtant ainsi au consommateur l'accès à cette transparence qui serait pourtant bénéfique pour lui et, de façon plus générale, pour l'assainissement du marché de l'énergie. La raison évoquée serait l'application du « principe de double compensation », ce qui soulagerait les fournisseurs d'électricité de ces obligations.

Pourtant, ce retrait lèse non seulement les consommateurs d'électricité mais aussi les fournisseurs qui encouragent la production et la vente d'énergie d'origine renouvelable.

En effet, nous constatons que l'information sur les offres d'électricité verte, véhiculée par certains acteurs du marché et par des médias peu informés (ce qui est un comble) est de plus en plus abondante mais, également, contradictoire, confuse voire inexacte.

Il est pourtant indispensable que le consommateur dispose d'une information objective, provenant d'une source fiable et impartiale, comme le proposait initialement la DGEC et comme l'a ensuite souligné la CRE.

Lui ôter ce droit le maintien dans la confusion, ce qui est nuisible à la crédibilité du secteur de la fourniture d'électricité renouvelable, alors que la plupart de ses acteurs font œuvre de pédagogie et d'explications.

Enfin, d'expérience, les quelques sanctions prévues en cas de non-respect de l'obligation d'acquisition de garanties d'origine sont manifestement inefficaces, contrairement à l'information que pourront obtenir les consommateurs et sur laquelle les quelques fournisseurs peu scrupuleux devront s'expliquer.

C'est pourquoi nous sommes certains que cette transparence est nécessaire, et qu'elle permet au consommateur de choisir en confiance parmi les offres de fourniture proposées aujourd'hui.

La mise en place de ce processus nécessite d'ailleurs un effort ainsi qu'un coût très limité, comme le reconnaissent la plupart des fournisseurs d'électricité, très favorables à cette solution, dans la mesure où elle encourage la transparence et sécurise le consommateur.

Outre nos échanges avec les fournisseurs d'énergie, nous avons pris contact auprès d'associations de consommateurs qui ont un a priori très favorable à cette même transparence.

Mesdames, Messieurs les membres du Conseil d'Etat, nous avons l'honneur de vous demander que le consommateur d'électricité puisse bénéficier d'une information claire et transparente en réintroduisant l'alinéa susmentionné du décret :

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 333-10 adressent, avant le 30 juin de chaque année, les informations mentionnées aux 1° du même article au ministre chargé de l'énergie ainsi qu'à l'organisme mentionné à l'article L. 314-14 qui les publie sur son site internet.

Je suis naturellement à votre entière disposition dans l'hypothèse où vous souhaitez obtenir plus d'informations.

Je vous prie d'agréer Mesdames, Messieurs les membres du Conseil d'Etat, l'expression de ma très haute considération.

Ivan Debay
Président d'Origo

